Décret n° 2-06-619 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 22, 70 et 73 ;

Vu le décret n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement, notamment ses articles premier, 17, 18, 19 et 20 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil de l'établissement universitaire siégeant en conseil de discipline à l'égard des étudiants se réunit dans les conditions prévues aux articles 17 à 20 du décret susvisé n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

Il se réunit hors la présence de l'étudiant ou des étudiants membres dudit conseil dont le cas est soumis à son examen.

ART. 2. – Les étudiants qui ne se conforment pas aux principes et règles régissant l'université et les établissements universitaires et les centres qui en dépendent, ou qui ne respectent pas dans leurs enceintes les personnes et les biens, ou qui enfreignent le règlement intérieur de l'université ou le règlement intérieur de l'établissement universitaire ou du centre dont ils relèvent, sont passibles des sanctions prévues à l'article 4 ci-dessous.

ART. 3. – L'étudiant traduit devant le conseil de discipline a le droit de se faire communiquer le dossier disciplinaire le concernant, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

A cet effet, il peut présenter sa défense devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline donne son avis dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de sa saisine. Toutefois, lorsqu'une enquête a été ordonnée à ce sujet, ce délai est porté à deux mois.

ART. 4. – Les sanctions disciplinaires, prises par le conseil de l'établissement agissant en conseil de discipline, comprennent par ordre de gravité des agissements commis comme suit :

1 – l'avertissement ;

2 – le blâme ;

3 – l'exclusion temporaire de tout ou partie des activités de l'établissement universitaire, avec participation aux examens et évaluation des connaissances, pour une période n'excédant pas quinze jours ouvrables au sens du calendrier universitaire ;

4 – l'exclusion de l'établissement universitaire pour une période supérieure à 15 jours et inférieure ou égale à 30 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;

5 – l'exclusion de l'établissement universitaire pour une période supérieure à 30 jours et inférieure ou égale à 90 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire dans la limite cependant de la période restant à courir au titre de l'année universitaire en cours avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;

6 – l'exclusion pour le restant de l'année universitaire considérée avec interdiction de participer aux examens et évaluation des connaissances de la session en cours et, le cas échéant, de la session suivante de cette même année ;

7 – l'exclusion de l'établissement universitaire avec interdiction de prendre une inscription dans l'université concernée pour une période d'une à deux années universitaires ;

8 – l'exclusion définitive de l'université concernée.

Les sanctions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont prononcées par le chef de l'établissement universitaire concerné ; celles prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus sont prononcées par le président de l'université dont relève l'établissement concerné. Elles sont notifiées à l'intéressé et affichées dans le tableau réservé à cet effet au sein de l'établissement universitaire concerné.

ART. 5. – L'étudiant faisant l'objet de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 ci-dessus, peut introduire une demande de recours gracieux auprès du président de l'université concernée, qui statue en l'objet après examen des explications écrites de l'intéressé et consultation du conseil de discipline, dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de la date de dépôt de cette demande. Si passé ce délai, aucune suite n'a été réservée à ladite demande, celle-ci est censée être rejetée.

ART. 6. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-75-664 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants.

ART. 7. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5681 du 11 kaada 1429 (10 novembre 2008).

Décret n° 2-07-975 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) relatif à la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de statuer sur les demandes de naturalisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007), notamment son article 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission instituée par l'article 11 du code de la nationalité marocaine susvisé n° 1-58-250 est chargée de statuer sur les demandes d'acquisition de la nationalité marocaine par naturalisation, est composée, outre le directeur des affaires civiles représentant le ministre de la justice et président, des membres suivants :

– un représentant du cabinet royal ;

– un représentant du ministre de l'intérieur ;

– un représentant du secrétaire général du gouvernement ;

– un représentant du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2. – La commission visée à l'article premier ci-dessus se réunit sur convocation de son président au siège du ministère de la justice – direction des affaires civiles – chaque fois qu'il est nécessaire.

Les réunions de la commission ne sont valables qu'en présence de tous ses membres. Elle approuve ses propositions à la majorité des voix de ses membres.

La fonction du rapporteur de la commission est assurée par le chef de la division de la nationalité et de l'état civil de la direction des affaires civiles.

Le secrétariat de la commission est assuré par un commissaire judiciaire relevant de la même division.

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

Le ministre de la justice,

ABDELOUAHED RADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5681 du 11 kaada 1429 (10 novembre 2008).

Décret n° 2-08-103 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des imp ôts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 8-(II), 10, 19 et 25 du décret susvisé n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) sont modifiés et complétés comme suit :

« Biens d'équipement, matériels et outillages
« acquis par certaines associations et institutions

« *Article 8-II.* – Les formalités prévues au I du présent article

« .....

« .....

« ..... au profit de la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan, la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid, « la Fondation Bait Mal Al Qods, ... »

(La suite sans modification.)

« Locaux à usage de logement social
« et logements à faible valeur immobilière

« *Article 10.* – La demande de remboursement de la taxe « ayant grevé les opérations visées aux articles 92 (I-28°) « et 247-XII du code général des impôts doit être établie sur un « imprimé modèle fourni à cet effet par l'administration et déposé « auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire.

« Le dépôt de ladite demande doit être effectué dans un « délai d'une année à compter de la date de délivrance du permis « d'habiter.

« Les personnes réalisant les opérations susvisées doivent « fournir en plus des justificatifs de leurs achats de biens et « services visés à l'article 25 ci-dessous, les documents ci-après :

« – copie certifiée conforme du permis de construire « accompagnée du plan de construction ;

« – copie certifiée conforme du permis d'habiter ;

« – copie certifiée conforme du contrat de vente.

« Les promoteurs immobiliers visés à l'article 89-II-5° « du code précité, doivent tenir une comptabilité séparée au titre « des opérations de construction de locaux à usage d'habitation « visées aux articles 92-I-28° et 247-XII dudit code. »

« Ventes en suspension de la taxe

« *Article 19.* – Les entreprises catégorisées visées à « l'article 94 (I et II) du code général des impôts qui désirent « effectuer leurs achats en suspension de la taxe sur la valeur « ajoutée doivent remplir les conditions suivantes :

« – être en situation régulière vis-à-vis des déclarations et « des paiements des impôts, droits et taxes prévus à « l'article 164 du code général des impôts, pour « bénéficier desdits achats en suspension de la TVA et « opérer, le cas échéant, le remboursement y afférent, et « en conséquence présenter une attestation de « catégorisation délivrée par l'administration fiscale ;

« – justifier du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au « cours de l'année n-1.

« En outre, lesdites entreprises doivent adresser au service « local des impôts, une demande sur ou d'après un imprimé « établi par l'administration et tenir une comptabilité régulière et « un compte matières.

« Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la « quantité des marchandises, des matières premières et des « emballages irrécupérables, effectivement utilisés dans les « opérations de fabrication ou d'exportation, visées à l'article 94 « dudit code, d'autre part, la quantité de produits fabriqués ou « conditionnés qui ont été vendus à l'exportation ou qui se « trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.